

339/14/12

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 339 - 14^{ème} Chambre

R.G. N° 2011/4546/A
Paiement de somme
Contradictoire
Définitif

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur

Annexes : 1 citation
2 conclusions
2 concl. add. et de synthèse

COPIE adressée à

Toussaint

(exempt : art. 260, 2°
Code Enr.)
(C.J., art. 792-1030)

EN CAUSE DE :

NIHOUL, Jean-Michel, domicilié à 8300 Zeebrugge, Heiststraat, 6/1 ;

Demandeur,
Représenté par Maître Dumoulin, avocat, loco Maître Pierre Chome,
avocat (avenue Louise, 203/1 à 1050 Bruxelles) ;

REPERT.

N° 12137301

CONTRE :

1) TOUSSAINT, Marc, domicilié à 1180 Uccle, avenue Jean et Pierre
Carsoel, 19 ;

Défendeur,
Comparaissant en personne ;

2) ROSSEY, Xavier, domicilié à 7080 Frameries, rue du Chêne, 71 ;

Défendeur,
Représenté par Maître Th. Bayet, avocat (Montagne du Godru, 25 à
1300 Wavre) ;

JG

En cette cause, tenue en délibéré, le tribunal prononce le jugement
suivant :

Vu :

* la citation introductive d'instance signifiée les 21 et 28 mars 2011 par exploits de Luc De Cnop, huissier de justice, de résidence à 1050 Bruxelles et de Virginie Squilbin, huissier de justice suppléant remplaçant Gérard Godefroit, huissier de justice de résidence à 7060 Soignies ;

* les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie ROSSEY déposées au greffe les 29 août et 27 octobre 2011 ;

* les conclusions et les conclusions additionnelles de la partie NIHOUL déposées au greffe les 21 septembre et 30 novembre 2011.

Entendu les avocats du demandeur et du second défendeur et le premier défendeur comparissant en personne en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 septembre 2012.

LES FAITS

Messieurs TOUSSAINT et ROSSEY sont les co-auteurs d'un livre intitulé "*Tous manipulés? Avant, pendant et après l'affaire Dutroux*" paru en 2010 aux éditions "Bernard" selon le demandeur (lire, semble-t-il, les éditions Bernard Gilson).

Monsieur NIHOUL expose que ce livre - qu'il ne produit pas - "*évoqu(e) et parfois détaill(e) différentes enquêtes policières, notamment l'affaire Dutroux*", le but avoué des auteurs étant selon lui, "*de mettre en lumière la façon dont tout le monde aurait été manipulé avant le procès, mais également pendant celui-ci et même après celui-ci*".

Selon Monsieur NIHOUL, les auteurs "*port(ent) des accusations parfois très lourdes*" à son encontre.

Aux termes des conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur NIHOUL, les passages incriminés tels qu'il les reproduit, sont les suivants (dans l'ordre de ses conclusions):

- page 226: "*Sept jurés sur douze se sont déclarés convaincus de la culpabilité de Nihoul dans le volet enlèvement d'enfants et séquestration. Selon la législation belge, si la majorité n'est pas de huit contre quatre, il appartient à la cour d'intervenir. Elle l'a fait... et s'est jointe à la minorité du jury!*".

- page 17: "L'affaire Dutroux a éclaté en août 1996. Michel Nihoul, complice de Dutroux a été arrêté peu après, et ce dernier n'est pas loin d'une autre mouvance sur laquelle j'étais moi-même en train d'enquêter depuis 1995. C'est l'affaire de l'Institut Bizaar, un bordel bruxellois spécialisé dans le Sado Masochisme et offrant des services d'escorte girls. Dans ce dossier, j'avais des liens entre plusieurs personnes impliquées dans un réseau pédocriminel, et certaines d'entre elles étaient proches de Philippe Cryns - ou du moins, pouvaient permettre de remonter jusqu'à lui".

- page 72: "Le décès de Patrick Haemers n'a pas marqué pour autant l'extinction des activités criminelles de sa bande. Parmi celles-ci, le proxénétisme ainsi que - selon certaines sources - le trafic d'enfants. On peut ainsi faire référence, dans le dossier Dutroux, aux témoignages de Brigitte J., et de Rita V. Cette dernière était l'épouse d'un certain Roland Corvillain, condamné pour des faits de pédophilie. Ces deux témoins font état de relations, déjà dans le courant des années quatre-vingt, entre Achille Haemers, Michel Nihoul, Marc Dutroux, Robert Darville, Roland Corvillain, et Serge Frantsevitch. Ce petit monde se retrouvait dans un appartement situé au n°35 de la rue du conseil à Bruxelles".

- page 75: "Pour en revenir à cet immeuble de la rue du conseil, la dentiste Brigitte J., s'était laissée séduire par un certain Juan Borges, ami de Nihoul et ancien ami d'Annie Bouty. Borges était trafiquant d'armes et proche du Mossad, mais il fut aussi impliqué dans une affaire de faux tableaux liés à l'assassinat du peintre Mandelbaum...il ressort qu'Annie Bouty et Michel Nihoul se livraient également à un trafic d'être humains, petits et grands, par le biais de différentes associations ou sociétés (...) Ce n'est pas le seul élément qui lie le couple Nihoul-Bouty à un trafic d'êtres humains, puisqu'Annie Bouty était membre de la "Celestian Church of christ", une secte qui intéressait de très près la sûreté de l'état, et dans laquelle on retrouvait plusieurs personnes de l'entourage du couple. Cette ASBL servait de couverture à une traite d'êtres humains entre la Belgique et plusieurs Etats africains".

- page 195: "Beaucoup se sont fortement étonnés de la partialité du juge Langlois: dans son exposé lors du procès, il a déployé une énergie considérable à blanchir Michel Nihoul de toute implication dans les enlèvements d'enfants".

- page 161: "Un des exemples les plus symptomatiques concerne Michel Nihoul, complice pour certains, victime innocente pour d'autres (...) Ce personnage est en quelque sorte la pierre angulaire du dossier: soit il est complice et il y a des réseaux, soit il ne l'est pas et Dutroux est un pervers isolé".

- page 196 et suivantes: "*Comme nous avons pu le voir, tout a été fait pour que Nihoul soit blanchi, que cela provienne de Langlois, de la gendarmerie, de l'impressionnante campagne de presse en sa faveur ou même de l'avocat d'une victime qui défendait au passage un gendarme*".

- page 212: "*Nous avons vu que Michel Nihoul a fait l'objet de toutes les attentions afin qu'il ne soit en rien mêlé aux enlèvements d'enfants*".

Par citation du 21 mars 2011, Monsieur NIHOUL a assigné Monsieur TOUSSAINT et par citation du 28 mars 2011, Monsieur ROSSEY.

OBJET DE L'ACTION

Aux termes des citations telles que modifiées en conclusions additionnelles et de synthèses, Monsieur NIHOUL sollicite la condamnation solidaire de Messieurs TOUSSAINT et ROSSEY à lui payer un montant de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral qu'il allègue avoir subi.

Monsieur ROSSEY, pour sa part, demande en ordre principal de dire la demande prescrite. En ordre subsidiaire, il conclut au non-fondement de la demande et au débouté de Monsieur NIHOUL.

A titre reconventionnel, Monsieur ROSSEY sollicite la condamnation de Monsieur NIHOUL à lui payer la somme de 10.000 €, majorée des intérêts judiciaires, à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Monsieur ROSSEY sollicite également la publication du jugement aux frais de Monsieur NIHOUL dans différents quotidiens et l'autorisation de faire publier le jugement dans le quotidien de son choix aux frais du demandeur au cas où la publication à laquelle il aurait été condamné n'aurait pas été effectuée dans les 48 heures de la signification du jugement.

A l'audience, Monsieur TOUSSAINT, quant à lui, a déclaré qu'il contestait le fondement de la demande.

Les parties NIHOUL et ROSSEY sollicitent l'exécution provisoire du jugement et la condamnation de l'autre partie aux dépens, fixés à 1.610,77 € en ce concerne Monsieur NIHOUL, indemnité de procédure de 1.210 € comprise (taux de base) et à 1.100 € en ce qui concerne Monsieur ROSSEY (indemnité de procédure).

PROCEDURE

Quant à la prescription

Monsieur ROSSEY n'invoque aucun élément à l'appui du moyen relatif à la prescription qu'il avance en ordre principal.

En application de l'article 2223 du Code civil, la prescription ne peut être admise d'office par le juge, sauf dans des causes intéressant l'ordre public (Cass., 23 janvier 2006, S.050053N. *Pas.*, p. 202). En l'espèce, le litige concerne des intérêts exclusivement privés et n'intéresse pas l'ordre public.

Il n'appartient dès lors pas au tribunal de chercher d'office les éléments qui justifieraient une supposée prescription de la demande.

Par conséquent, le moyen doit être rejeté.

AU FOND

1. Les thèses des parties

La thèse du demandeur

Le demandeur fonde ses prétentions tendant à obtenir la condamnation des défendeurs sur les articles 1382 du Code civil et 433 et suivants du Code pénal.

Il expose que "*la liberté d'expression s'arrête où commence la protection de la réputation et des droits d'autrui*", ce que les défendeurs n'auraient pas respecté, selon lui.

Concernant l'application de l'article 1382 du Code civil, le demandeur estime que les auteurs commettent une faute en le mettant en cause alors qu'il a, selon lui, été "*totalelement blanchi par une cour d'assises*".

Il expose que "*les auteurs auraient dû vérifier toutes les allégations écrites dans leur ouvrage*" ce qui n'aurait pas été fait, d'après lui.

Il prétend que la faute des défendeurs entacherait gravement sa réputation et lui causerait un "*grave préjudice moral*".

Concernant l'application des articles du Code pénal, le demandeur soutient que les défendeurs se seraient rendus coupables de calomnie et de diffamation, infractions réprimées par les articles 443 et 444 du Code pénal, en sorte qu'ils lui devraient réparation de son préjudice également sur la base de ces dispositions.

La thèse des défendeurs

Les défendeurs, pour leur part, contestent avoir commis une faute.

A l'audience, le premier défendeur, Monsieur TOUSSAINT, qui était enquêteur à la gendarmerie en 1997-1998 dans l'affaire DUTROUX, explique à propos du livre litigieux que "*Tout est documenté, référencé, il n'y a pas une seule phrase qui ne soit pas documentée*".

En conclusions, le second défendeur, Monsieur ROSSEY qui est journaliste, expose notamment que "*tout le contenu du livre est rigoureusement documenté, avec quantité de notes de bas de page citant les sources, journaux, ouvrages, procès-verbaux, déclaration de témoins...*".

Monsieur ROSSEY ajoute que Monsieur NIHOUL ne prouve pas l'existence de la faute vantée puisque le livre n'est pas produit.

Les deux défendeurs relèvent que les extraits critiqués sont tirés de leur contexte, Monsieur TOUSSAINT précisant que le livre a pour objectif de fournir des éléments au lecteur en vue de lui permettre de se forger sa propre opinion sur l'affaire DUTROUX.

2. L'analyse du tribunal

a) Principes applicables

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont consacrées par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par les articles 19 et 25 de la Constitution.

Conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme:

"1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la

défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire".

En application de cette disposition, les limites à la liberté d'expression doivent répondre à une triple condition: de légalité, de légitimité et de proportionnalité. L'ingérence doit être **prévue par la loi**, elle doit **poursuivre un but légitime dont la liste exhaustive figure dans le §2** de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle doit **constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but**, c'est-à-dire répondre à une exigence de proportionnalité au regard du but légitime poursuivi (E. Montero, observations sous Civ. Bruxelles, (14^{ème} ch.), 9 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 470 à 473).

Ainsi, en application de cette troisième condition, il y a lieu de mettre en balance l'intérêt du public à recevoir l'information et celui des personnes ou intérêts protégés par le §2 de l'article 10 de la Convention.

Cette notion a donné lieu à une abondante jurisprudence, notamment européenne, dont sont tirés les principes suivants, applicables au présent litige.

- *"La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et les garanties à accorder à la presse revêtent donc une importance particulière"* (v. entre autres, arrêt *Pinto Coelho c. Portugal* du 28 juin 2011, §31; arrêt *Worm c. Autriche* du 29 août 1997, §47; arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, §45).

- *"D'une manière générale, la "nécessité" d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de manière convaincante"* (arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, §45; E. Montero et H. Jacquemin, *Responsabilités - traité théorique et pratique*, éd. Kluwer, 2003, Titre II, Livre 26, p. 12).

- La liberté d'expression « *vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent* » (arrêt *Handyside c. Royaume Uni*, 7 décembre 1976, § 49; arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994).

- La presse joue un indispensable rôle de "chien de garde" de la démocratie dont la fonction est d'alerter l'opinion publique sur des

dysfonctionnements ou des abus (Arrêt *Brunet-Lecomte et Tanant c. France* du 8 octobre 2009, §62).

- Spécialement en ce qui concerne le fonctionnement de la justice, la Cour européenne a estimé que "*la presse représente (...) l'un des moyens dont disposent les responsables politiques et l'opinion publique pour s'assurer que les juges s'acquittent de leurs hautes responsabilités conformément au but constitutif de la mission qui leur est confiée*" (arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche* du 26 avril 1995, §34).

- Dans une démocratie, la presse a le droit de ne pas être d'accord avec une décision de justice et d'exprimer des critiques (Civ. Bruxelles, 14^e ch., 9 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 465 citant le guide *Presse et justice* publié sous les auspices de la Fondation Roi Baudouin, chapitre 5, section 2).

- La liberté d'expression et son corollaire, la liberté de presse, doivent s'exercer dans le respect des droits d'autrui et notamment du droit d'autrui à la protection de sa réputation et de sa vie privée: "Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention souligne que l'exercice de la liberté d'expression comporte des "devoirs et responsabilités" qui valent aussi pour les médias même s'agissant de questions d'un grand intérêt général. (...) Ainsi il doit exister des motifs spécifiques pour pouvoir relever les médias de l'obligation qui leur incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires à l'encontre de particuliers" (arrêt *Pedersen c/ Danemark* du 17 décembre 2004, page 30). "La Cour doit donc rechercher si les requérants ont agi de bonne foi et se sont conformés à l'obligation ordinaire incombant aux journalistes de vérifier une déclaration factuelle. Cette obligation signifie qu'ils devaient s'appuyer sur une base factuelle suffisamment précise et fiable qui pût être tenue pour proportionnée à la nature et à la force de leur allégation, sachant que plus l'allégation est sérieuse, plus la base factuelle doit être solide" (arrêt *Pedersen c/ Danemark* du 17 décembre 2004, page 31).

- Il n'existe pas de hiérarchie entre les droits protégés par les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Lorsque surgit un conflit d'intérêts entre la liberté d'expression et le respect des droits et libertés d'autrui, et notamment le respect de la vie privée, le tribunal doit faire la balance des intérêts en présence, comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Dans cette hypothèse, le tribunal doit dans chaque cas « pondérer les droits, libertés ou intérêts en concours et vérifier si l'atteinte portée à la liberté d'expression n'excède pas ce que commande la sauvegarde

du droit individuel » (Civ. Bruxelles, 14 septembre 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1220, Bruxelles, 5 février 1990, *Pas.*, II, p. 154).

- Les limites de la liberté d'expression s'apprécient de façon plus large s'agissant de questions d'intérêt public (arrêt *Thorgeir Thorgeirson c. Islande* du 25 juin 1992).

- De même, les limites de la liberté d'expression s'apprécient de façon plus large à l'égard d'une personne publique qu'à l'égard du simple particulier.

- Celui qui use de sa liberté d'expression de manière fautive peut voir sa responsabilité engagée sur pied de l'article 1382 du Code civil.

- L'appréciation de la faute du journaliste s'analyse concrètement et, en dehors de la violation d'une norme particulière, par référence au comportement du journaliste normalement prudent et avisé, au moment où l'information a été diffusée et en ayant égard à la publication dans son ensemble (arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, §31).

- Il est communément admis, tant par la déontologie des journalistes que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et par la jurisprudence interne, que les règles suivantes doivent être suivies par les journalistes:

- s'agissant de faits, il convient que leur véracité ait été recherchée dans toute la mesure des moyens mis à la disposition du journaliste, qui doit agir avec objectivité, loyauté et discernement. Cela implique, notamment, le recoupement et la vérification des sources d'information (voy. not. Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 10; Civ. Bruxelles, 23 mars 1993, *J.T.*, 1993, p. 579),

- s'agissant de jugements de valeur qui, par définition, ne peuvent être soumis à une exigence d'exactitude, le journaliste doit vérifier ses sources et s'appuyer sur des sources sérieuses, correctement rapportées. Il est soumis à une exigence de bonne foi et d'honnêteté. Il ne peut tomber dans l'injure ou l'atteinte fautive à l'honneur et à la réputation (S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, éd. Bruylant, 2005, n°217, p. 503, et n°745, p. 505 et svtes).

- Le devoir d'investigation et de contrôle qui pèse sur les journalistes s'analyse comme une obligation de moyen. Ne commet pas de faute le journaliste qui établit avoir procédé à un travail raisonnable de vérification ou qui a présenté son travail avec les nuances voulues, en tenant compte, pour l'appréciation de ce critère, du type de média utilisé.

- Le premier défendeur n'étant pas journaliste, n'est pas soumis à la déontologie des journalistes ni au respect des principes établis par la jurisprudence interne et de la Cour européenne des droits de l'homme à leur égard. Il est, pour sa part, soumis à l'obligation générale de prudence qui s'impose à tous, conformément à l'article 1382 du Code civil.

- Dans l'appréciation de la bonne foi de celui qui use de sa liberté d'expression, il y a lieu de tenir compte des précautions prises par l'intéressé dans la manière d'exprimer son opinion et, notamment, du fait que celui-ci indique que ses propos ne reflètent que son point de vue subjectif (arrêt *Monat c. Suisse* du 21 septembre 2006 cité par Mons, 30 novembre 2009, *Zwierzchiewski c/ Michielsens et Rousseau*, RG°2009/4770, inédit).

- En application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient à la supposée victime d'administrer la preuve d'une faute, d'un dommage certain et d'un lien causal entre la faute invoquée et le dommage.

- L'existence d'un éventuel dommage n'est en tant que telle pas indicative d'une faute.

- C'est à celui qui use de sa liberté d'expression qu'il appartient de démontrer que les informations qu'il communique au public repose sur une base factuelle solide (v. en ce qui concerne un journaliste, Bruxelles, 16 février 2001, *Journal des procès*, n°411, p. 22).

b). Quant à l'application de ces principes à la cause

Avec Monsieur ROSSEY, le tribunal constate que Monsieur NIHOUL sur qui repose la charge de la preuve en sa qualité de demandeur, ne produit pas le livre critiqué.

Monsieur NIHOUL ne produit pas non plus une copie des passages qu'il incrimine.

Les sieurs ROSSEY et TOUSSAINT pour leur part ne déposent aucune pièce.

La pièce 1 du dossier de Monsieur NIHOUL intitulée (v. inventaire) "*Extraits du livre "Tous manipulés? Avant, pendant et après l'affaire Dutroux" publié en 2010 aux éditions Bernard (sic)"*", est constituée d'une dizaine de feuillets dont le premier débute par le nom d'un certain "*Victor Khagan*" suivi du titre du livre litigieux.

Sous ce titre figure un texte peu compréhensible qui pourrait s'apparenter à une présentation de l'ouvrage, suivi de supposés extraits dudit livre.

L'ensemble est suivi de la signature d'un certain "*Frédéric Lavachery*".

Le tribunal considère que cette pièce ne reflète manifestement pas le contenu de l'ouvrage critiqué.

Même s'ils ne sont en tant que tels pas contestés par les défendeurs, les extraits du livre choisis par le demandeur qu'il reproduit dans ses conclusions, ne permettent pas au tribunal de connaître avec précision le contenu des passages incriminés, le contexte dans lequel lesdits propos sont émis, l'objet des notes de bas de pages, ni la teneur des éventuelles accusations non étayées ou excessives qui seraient le cas échéant formulées à son encontre.

Les propos relatifs à la participation de Michel NIHOUL à un trafic d'êtres humains illustre cette situation puisque le passage reproduit en conclusions, qui commence par les mots "*il ressort*" est précédé de trois points de suspension ce qui permet de penser que l'information est tirée de certaines pièces que le demandeur s'abstient délibérément de mentionner dans ses conclusions.

Puisque que le livre litigieux n'est pas produit, le tribunal n'est pas en mesure de faire la balance entre les intérêts en présence.

A toutes fins utiles, le tribunal observe que Monsieur NIHOUL se plaint à tort d'être qualifié par les auteurs du livre de "*complice de DUTROUX*" dès lors que l'arrêt de la cour d'assises qu'il produit à la pièce 2 de son dossier révèle qu'il a été condamné, entre autre, comme auteur ou coauteur pour avoir participé en qualité de chef (chef de bande, provocateur, ou pour y avoir exercé un commandement quelconque) à une association de malfaiteurs impliquée notamment dans la vente d'ecstasy et que Marc DUTROUX a été condamné pour les mêmes faits en qualité de membre de l'association (étant membre ou ayant fourni de l'aide à l'association) (arrêt de la cour d'assises de la province du Luxembourg, 22 juin 2004, p. 17 et 18).

C'est également à tort que Monsieur NIHOUL reproche aux défendeurs de lui imputer des faits de trafic d'êtres humains puisque la cour d'assises l'a également condamné comme auteur ou coauteur pour participation à une association de malfaiteurs impliquée, entre autre, dans la traite des êtres humains (arrêt de la cour d'assises de la province du Luxembourg, 22 juin 2004, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que le demandeur ne démontre pas l'existence d'une faute dans le chef des défendeurs, engageant leur responsabilité sur pied de l'article 1382 du Code civil.

La violation éventuelle des articles 443 et 444 du Code pénal que le demandeur impute aux défendeurs n'est pas davantage de nature à entraîner la condamnation de Messieurs TOUSSAINT et ROSSEY à indemniser Monsieur NIHOUL du préjudice qu'il prétend avoir subi de la publication du livre litigieux.

Faute de démontrer une intention méchante dans le chef des défendeurs, les conditions d'imputabilité des articles 443 et 444 du Code pénal ne sont pas réunies.

En outre, en tout état de cause, la présente cause n'est pas menée au pénal mais au civil et dans ce cadre, la mise en cause de la responsabilité des défendeurs n'est possible qu'en respectant les conditions fixées par l'article 1382 du Code civil, lesquelles ne sont pas réunies en l'espèce comme indiqué ci-dessus.

Partant, la demande de Monsieur NIHOUL dirigée contre Messieurs TOUSSAINT et ROSSEY est non fondée.

3. Quant à la demande reconventionnelle

Monsieur ROSSEY estimant que l'action de Monsieur NIHOUL "ne repose(raït) sur rien de tangible et vise(raït) uniquement à se servir abusivement d'une action en justice", sollicite la condamnation de celui-ci à lui payer une somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire.

Selon la Cour de cassation "*une procédure est exercée témérement lorsque la partie qui agit commet une erreur d'appréciation manifeste mais de bonne foi. Une procédure revêt un caractère vexatoire lorsque la partie qui agit, animée par la volonté de nuire, celle de causer un dommage, se rend coupable d'une faute intentionnelle*" (Cass., 31 octobre 2003, www.juridat.be).

En l'espèce, il ne résulte pas des éléments du dossier que Monsieur NIHOUL aurait été animé par une volonté de nuire. Les développements qu'il a donnés à ses conclusions révèlent qu'il n'a pas non plus introduit l'action avec une légèreté coupable suite à une erreur d'appréciation à ce point évidente sur ses chances de succès qu'elle devait être aperçue et évitée par tout homme normalement prudent et réfléchi.

Partant, il convient de rejeter la demande reconventionnelle introduite par Monsieur ROSSEY contre Monsieur NIHOUL.

LES DEPENS

Ceux-ci, en ce compris l'indemnité de procédure, seront mis à charge de Monsieur NIHOUL qui succombe, comme de droit.

L'indemnité de procédure est taxée à 1.100 €, montant que réclame Monsieur ROSSEY.

A juste titre, Monsieur TOUSSAINT ne réclame pas d'indemnité de procédure puisque la loi réserve celle-ci à la partie qui est assistée d'un avocat, ce qui n'est pas son cas.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu monsieur de Theux, substitut du procureur du Roi, en son avis oral donné à l'audience publique du 11 septembre 2012 ;

Statuant contradictoirement,

Dit les demandes recevables mais non fondées.

Condamne Monsieur NIHOUL à payer à Monsieur ROSSEY la somme de 1.100 €; délaisse à Monsieur NIHOUL ses propres frais et dépens.

Ainsi jugé par :
Mme Annaert, présidente ;
Mme France, juge ;
Mme Brooke, juge ;
Signé par :
Mme Annaert, présidente ;
Mme France, juge ;
Mme Brooke, juge ;
Mme Sauvage, greffier délégué.

France

Annaert

Sauvage

Brooke

Et prononcé à l'audience publique de la quatorzième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 16 octobre 2012, par :
Mme Annaert, présidente ;
Mme Sauvage, greffier-délégué.

Sauvage

Annaert